

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 162 Signature avec la Fondation Louis Vuitton pour la Création d'une convention de financement relative à l'aménagement de l'avenue du Mahatma Gandhi à Paris (16^{ème}).

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu la Charte d'aménagement durable du bois de Boulogne en date du 25 novembre 2003 ;

Vu le rapport de la mission relative à la gestion des sites classés du bois de Boulogne et du bois de Vincennes, remis en novembre 2009 au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer ;

Vu l'autorisation spéciale pour effectuer des travaux en site classé délivrée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 25 mars 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention de financement avec la Fondation Louis Vuitton pour la Création concernant l'aménagement de l'avenue du Mahatma Gandhi, au bois de Boulogne à Paris (16^{ème}) ;

Vu l'avis du conseil du 16^{ème} arrondissement en date du 24 juin 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Fondation Louis Vuitton pour la Création une convention de financement relative à l'aménagement de l'avenue du Mahatma Gandhi à Paris (16^{ème}), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 615-23, rubrique 821, mission 440 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, article 704, rubrique 821, mission 440 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.